



Arrêt

n° 102 749 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité et d'origine géorgiennes, déclare que fin décembre 2005 il a quitté la Géorgie suite à un différend d'ordre professionnel avec le gouverneur de la ville de Gori. Il s'est rendu en République tchèque où, après plusieurs années de séjour, il a introduit une demande d'asile fondée sur la guerre qui opposait les Russes aux Géorgiens en août 2008 ; il a toutefois quitté cet Etat avant d'avoir reçu une décision. Il a ensuite introduit des demandes d'asile successives dans différents pays de l'Union européenne, sur la dernière desquelles les autorités allemandes ont finalement statué sans que le requérant puisse cependant en préciser la teneur. Il s'est ensuite rendu en Belgique.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence du bienfondé et de l'actualité de ses craintes. Elle relève d'abord que son problème avec le gouverneur de Gori est résolu, puisque, selon le requérant lui-même, cette personne a été arrêtée et condamnée. La partie défenderesse souligne que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités avant le départ de son pays. Elle considère que les craintes du requérant ne reposent que sur des suppositions de sa part dès lors qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies à son initiative et des déclarations du requérant, qu'il ne peut être conclu qu'une guerre entre la Géorgie et la Russie soit imminente ni que, même dans le cas tout à fait hypothétique d'un tel conflit, le requérant soit appelé à combattre.

Le requérant ajoute à l'audience qu'en cas de retour en Géorgie, il connaîtra toujours des problèmes dès lors que l'ancien gouverneur de Gori a été libéré en 2013.

La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas le moindre moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision prise à son encontre et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

Elle se borne, en effet, à faire valoir que « les déclarations du requérant [...] sont vraisemblables et crédibles » et que le « Commissaire [adjoint] fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes » (requête, page 3). Ce faisant, concernant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, en l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé et l'actualité de la crainte qu'il allègue.

Bien qu'à l'audience le requérant fasse valoir qu'en cas de retour en Géorgie, il rencontrera à nouveau des problèmes dès lors que l'ancien gouverneur de Gori a été libéré en 2013, il ne produit aucun élément ou document pour prouver cette libération ; en tout état de cause, il n'établit pas que le différend professionnel qu'il a eu avec ledit gouverneur il y a plus de huit ans puisse encore actuellement lui créer des difficultés avec cette personne.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence du bienfondé et de l'actualité de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (requête, pages 4 et 5). A cet effet, elle estime que sa vie est en péril en cas de retour en Géorgie, se référant à la situation prévalant dans ce pays, d'une part, et considérant que le Commissaire adjoint « dispose de toutes les informations provenant du Kazakhstan et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait [...] [que le requérant] risque par raison de son origine ethnique ouïgoure d'être victime de cette violence aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de son retour au Kazakhstan », d'autre part.

Outre que la partie requérante ne provient pas du Kazakhstan et qu'elle n'est pas d'origine ethnique ouïgoure, cet argument étant totalement étranger à la présente affaire et manquant dès lors de toute pertinence, le Conseil estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation en Géorgie, allévation qui n'est pas autrement étayée, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait d'y subir pareilles menaces en cas de retour.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les craintes qui sont à la base de cette demande manquent de tout fondement ou qu'elles ont perdu toute actualité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule le requérant.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir à l'audience qu'en cas de retour en Géorgie, elle rencontrera à nouveau des problèmes dès lors que l'ancien gouverneur de Gori a été libéré en 2013 ; elle se réfère pour le surplus aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE